
Contribution des pharmaciens libéraux

« POUR UN SYSTÈME DE RETRAITE MODERNE ALLIANT UN RÉGIME SOCLE ET DES RÉGIMES PROFESSIONNELS ADDITIONNELS SOLIDAIRES PAR CAPITALISATION »

La retraite des pharmaciens libéraux : un modèle unique en France

Le système de retraite des pharmaciens libéraux repose sur la combinaison d'un régime socle (retraite de base) commun à l'ensemble des professionnels libéraux géré par répartition et d'un régime complémentaire professionnel géré de façon autonome par la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP).

Ce régime complémentaire présente une singularité en France : il comporte une part de répartition et une part de capitalisation obligatoire instaurée conjointement par la profession et le Législateur pour répondre aux contraintes et aux spécificités de l'exercice pharmaceutique libéral.

Composé de pharmaciens élus par leurs pairs, le Conseil d'administration de la CAVP jouit d'une incontestable légitimité pour piloter les régimes de retraite et mettre en œuvre les réformes nécessaires à leur équilibre, comme en témoignent les réserves constituées par les pharmaciens libéraux dans un contexte démographique pourtant peu favorable.

Construire le futur système universel de retraite en respectant les spécificités professionnelles des Libéraux : une impérieuse nécessité

Forte de son bilan -salué par l'IGAS, de la confiance que lui témoigne la profession et de l'attachement de celle-ci à la capitalisation obligatoire, la CAVP considère qu'elle porte la responsabilité de contribuer positivement à la réforme du système de retraite lequel doit tenir compte, comme c'est le cas dans tous les pays européens, des spécificités liées à l'activité libérale.

Elle demande que le principe d'autonomie et d'autoréglementation des professions libérales soit préservé au nom de l'intérêt général et que les spécificités professionnelles des pharmaciens libéraux (*acquisition de l'outil de travail, différence de nature et variabilité du revenu d'un exercice sur l'autre, durée hebdomadaire effective de travail, âge de départ à la retraite, prise en charge intégrale des cotisations, etc.*) soient reconnues afin que :

- soient mis en place au sein du futur régime universel non seulement une assiette et un taux de cotisation adaptés, mais aussi une gouvernance professionnelle, ainsi que des mécanismes de solidarité et des compensations techniques susceptibles d'assurer l'équité des droits,

- soit maintenu, en complément du futur régime universel par répartition, un régime additionnel de retraite par capitalisation, obligatoire et solidaire, géré par la profession dans le champ de la Sécurité sociale et non dans celui du marché de l'assurance régi par les règles de la libre concurrence et les seuls impératifs financiers.

À défaut, le montant des pensions servies aux futurs retraités serait drastiquement réduit (comme il l'aurait été pour les pharmaciens aujourd'hui si le régime de capitalisation n'avait pas été créé en 1962) et l'acceptabilité de la réforme serait profondément remise en question.

De plus, le fondement juridique du futur régime serait contestable. En effet, si l'État fixait le plafonnement de l'assiette des cotisations au niveau actuellement envisagé excluant, ainsi, du champ de la retraite tout autre intervenant, la réforme pourrait être déclarée non conforme à la législation européenne.

Développer des régimes professionnels additionnels par capitalisation : une solution cohérente avec la législation européenne et vertueuse au regard du financement de l'économie nationale

Si le Haut-Commissaire à la réforme des retraites a confirmé que le futur régime universel serait un régime par répartition, il n'a jamais exclu la possibilité de mettre en place des régimes professionnels additionnels par capitalisation entrant dans le champ de la Sécurité sociale.

Au demeurant, aucune disposition de la législation en vigueur n'interdit à un régime de retraite complémentaire obligatoire français d'être géré par capitalisation, venant taxer les revenus dès le premier euro.

C'est d'ailleurs déjà aujourd'hui le cas du régime complémentaire obligatoire des pharmaciens dont le Conseil d'État a rappelé la légalité dans un arrêt du 27 octobre 2016, et du régime additionnel de la fonction publique (RAFP) créé alors que le Haut-Commissaire à la réforme des retraites lui-même était ministre de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

De tels régimes collectifs doivent relever du champ de la Sécurité sociale en raison de leur caractère obligatoire et solidaire : ils bénéficient ainsi de droits exclusifs, dérogatoires au droit de la concurrence comme l'a rappelé la jurisprudence européenne. À défaut, une part essentielle du futur système serait livrée au monde de l'assurance, ce qui pourrait susciter un violent rejet du corps social.

Ces régimes gérés de façon prudentielle, s'ils étaient développés, seraient également, à l'instar de ce que l'on constate dans les États européens qui ont mis en place des fonds de pension professionnels obligatoires, un outil précieux pour les pouvoirs publics.

Par leur rôle d'investisseurs institutionnels guidés par une approche prudente et des objectifs de long terme, ces régimes, qui contrairement à l'assurance-vie ne permettent pas de sortie en capital, constitueraient un vecteur de la solidarité nationale et un facteur de la pérennité du système de retraite issu de la réforme engagée.

Ils permettraient à la fois d'orienter l'épargne vers l'économie nationale, en particulier à un moment où la transition écologique suppose d'importantes capacités financières, et de développer les politiques d'investissement responsable prenant en compte les enjeux Environnementaux, sociaux et relatifs à la gouvernance (ESG).

De plus, ils contribueraient au contrôle du capital des grandes entreprises par des investisseurs français, permettant en cela le maintien des centres de décision sur le territoire national.

La retraite des pharmaciens libéraux : un modèle qui répond aux enjeux de la protection sociale de demain

La combinaison d'un régime socle universel et d'un régime additionnel obligatoire, solidaire et collectif, permet, en diversifiant les sources de financement, de réduire l'aléa démographique auquel sont confrontés tous les régimes de retraite par répartition de nos sociétés occidentales vieillissantes, de renforcer le contrat social entre les générations en rétablissant, notamment, la confiance des plus jeunes en la pérennité du système.

Grâce aux capitaux qu'il mobilise sur le long terme, ce dispositif est également vertueux en ce qu'il participe au financement de l'économie réelle, ainsi qu'à la souveraineté nationale.

C'est la raison pour laquelle ce modèle suscite l'intérêt de plusieurs autres institutions et qu'il devrait trouver naturellement sa place dans le cadre d'une réforme systémique des retraites.

La CAVP (60 000 affiliés) participe au financement de l'économie nationale à hauteur de 8,5 milliards d'euros, dont 7 milliards d'euros au titre du régime par capitalisation :

- plus d'un milliard d'euros investi en actions cotées (à 90 % européennes),
- plus de 500 millions d'euros investis dans les PME/ETI (actions non cotées),
- 5,5 milliards d'euros investis en obligations, dont plus de 50 % sur des émetteurs français,
- 750 millions d'euros investis en immobilier très majoritairement français,
- 20 millions affectés au financement de l'installation des jeunes pharmaciens.